



06 80 65 04 27



snudifo-29



snfolc

Amiante dans nos établissements : **FO agit, FO vous informe**

Une récente enquête menée par des journalistes de France 5 met à nouveau en lumière le scandale de l'amiante. D'après cette enquête, au moins ... écoles du département seraient exposées à l'amiante, mais cette enquête vient surtout confirmer ce que nous savions déjà : beaucoup d'établissements n'ont pas fait l'objet d'une analyse via les DTA (diagnostic technique amiante)

[L'enquête France 5 via France info](#)

Les dangers liés à l'amiante

L'amiante, matériau naturel fibreux, a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers bronchopulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps après le début de l'exposition à l'amiante : 20 à 40 années sont des délais fréquemment observés.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à

l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

En raison de son caractère cancérigène, les usages de l'amiante en France ont été restreints progressivement à partir de 1978, pour aboutir à une interdiction générale en 1997.



L'exposition à l'amiante

Le risque survient quand il y a libération des fibres d'amiante dans l'air que l'on respire. Ce sont ces fibres qui sont responsables des problèmes respiratoires graves, car elles sont souvent invisibles à l'œil nu et peuvent se déposer partout et pénétrer au plus profond des poumons. La présence de fibres d'amiante dans l'air d'un bâtiment dépend de deux conditions qui doivent être simultanément réunies :

- la présence de matériau contenant de l'amiante,
- une circonstance particulière, favorisant la libération des fibres (travaux, dégradation, usure, etc...)

Les moyens de prévention

Il est obligatoire d'effectuer un repérage des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments accueillant des enfants.

Depuis le 31 décembre 2005, tous les établissements recevant du public doivent avoir fait l'objet d'un repérage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette obligation fait suite à une première obligation de recherche des flocages, calorifugeages et faux plafonds, qui devait être remplie avant le 31 décembre 1999.

Pour réaliser ce repérage, les propriétaires doivent faire appel à un contrôleur technique agréé par le ministère chargé de la construction ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance spécifique pour ce type de mission. Depuis le 1er janvier 2003, ces "opérateurs de repérage" doivent posséder une attestation de compétence obtenue après avoir suivi une formation certifiée. Depuis le 1er novembre 2007, ils doivent être certifiés. Cet opérateur fournit le rapport de repérage qui constitue la base du Dossier Technique Amiante (DTA).

En cas de dégradation de certains matériaux, des travaux s'imposent...

En présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage évalue leur état de conservation.

- Si les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante ne sont pas dégradés, il faut procéder tous les 3 ans à un contrôle de leur état de conservation.
- S'ils commencent à se dégrader, des analyses d'air doivent être réalisées. Si le niveau d'empoussièrement est inférieur à 5 fibres d'amiante par litre d'air, un contrôle de l'état de conservation doit être réalisé dans les trois ans. Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, des travaux de retrait ou de confinement s'imposent.
- Si les flocages, calorifugeages et faux-plafonds sont fortement dégradés, des travaux appropriés doivent être engagés sans délai.

Des travaux encadrés

Les travaux engagés pour prévenir les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les bâtiments sont de deux types : confinement (revêtement, imprégnation ou encoffrement) et retrait.



Ils doivent être effectués par des entreprises certifiées s'il s'agit de retirer ou de confiner des matériaux considérés comme friables. De plus, il faut également faire appel à une entreprise certifiée pour les travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particuliers. L'organisation du chantier est soumise à des contraintes d'hygiène et de sécurité spécifiques (plan de prévention, déclaration de chantier aux inspecteurs de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, décontamination préalable, confinement, gestion des déchets...) pour protéger la santé des enfants, des travailleurs et des occupants de l'établissement dans toutes les

situations de travaux d'amiante.

A l'issue de travaux de retrait et de confinement, l'air des locaux doit être analysé et le niveau d'empoussièrement doit être inférieur à 5 fibres par litre.

Réglementation :

Code de la santé publique :

article R. 1334-14 à R. 1334-29, et articles R. 1337-2 à R. 1337-5 :

Dispositions relatives à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Code du travail, articles R. 231-59. à R. 231-59-18 (décret n°2006-761 du 30 juin 2006) :

Dispositions relatives à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.

Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifié : Dispositions relatives à l'interdiction de l'amiante.